

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal
Séance du 13 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize du mois d'octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villerbon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Marc MORETTI, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Marc MORETTI, Maire,

Mesdames France BEAUPRÉ, Michelle BEULAY, Julie MAGOT, Cécile MEUBLAT-GIRARDIN,
Martine TOURNOIS
Et Messieurs Laurent CHANDIVERT, Bastien DESCLOUX, Cyril GENOT, François-Michel GEST,
Michel POTIEZ et Etienne SOLLIER

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

Emilie MAUPETIT pouvoir à Michelle BEULAY

Absent excusé :

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 12
- Qui prennent part aux votes : 13

Date de la convocation : 06/10/2025

Date d'affichage : 06/10/2025

A été nommé(e) secrétaire de séance : Michelle BEULAY

Ordre du jour :

- 1- DÉCISION MODIFICATIVE N°2
- 2- SUBVENTION FESTILLÉSIME 2026
- 3- MISE EN PLACE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS
- 4- MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- 5- MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP
- 6- CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LOIR-ET-CHER POUR L'ASSURANCE STATUTAIRE
- 7- QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'ils ont été destinataires du procès-verbal de la dernière séance de conseil et demande s'il y a des remarques à formuler.

A l'unanimité, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 septembre 2025 est approuvé.

FINANCES

D2025-033 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Jean-Marc MORETTI

Afin de solder les travaux de voirie de la rue des Corvées, il est nécessaire de procéder à une décision modificative comme suit :

FONCTIONNEMENT		
<i>Chapitre 011 – charges à caractère général</i>		
615228 – entretien et réparations sur autres bâtiments	-	50 000.00 €
<i>Chapitre 023 - virement à la section d'investissement - dépenses</i>		
	+ 50 000.00 €	
INVESTISSEMENT		
<i>Chapitre 021 - virement de la section de fonctionnement - recettes</i>		+ 50 000.00 €
<i>Chapitre 21 – immobilisations corporelles</i>		
2151 – réseaux de voirie		+ 50 000.00 €

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

APPROUVE la décision modificative n°2.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		
Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0

Monsieur le Maire remercie son adjoint Etienne SOLLIER pour le travail effectué. Les riverains sont ravis de la nouvelle voirie. Étienne SOLLIER souligne l'excellent travail de la société Axitroute ainsi que le bon relationnel et le professionnalisme du chef de chantier.

D2025-34 – SUBVENTION FESTILLÉSIME 2026

Rapporteur : Michel POTIEZ

Lors du dernier conseil municipal, il a été décidé de solliciter une subvention pour un spectacle à programmer avant le 30 juin 2026.

Le choix s'est porté sur le groupe de blues Arnaud Fradin Roots Combo.

Extrait catalogue p.27 : *Guitariste, chanteur et figure incontournable de la scène blues française avec le groupe Malted Milk, Arnaud Fradin s'illustre par une voix habitée et un feeling monumental ancré dans la soul afro-américaine. À ses côtés, Thomas Troussier, harmoniciste d'exception, explore avec finesse les sonorités roots, enrichies d'un phrasé sensible et expressif. Ensemble, ils donnent vie à une musique épurée et vibrante, à la croisée du Delta blues et du Folk. Ce noyau originel deviendra bientôt Arnaud Fradin & His Roots Combo avec l'arrivée de Igor Pichon à la contrebasse, et de Richard Housset aux percussions. Le quartet, entièrement acoustique, associe groove moelleux, arrangements ciselés et une grande liberté d'improvisation. Sur scène, riffs de slide, envolées d'harmonica et pulsations organiques servent un répertoire où se côtoient, standards totalement revisités et compositions originales.*

DEPENSES		RECETTES	
Cachet des artistes	2110 €	Billetterie	300 €
Sonorisation	633 €	Subvention CD41	1371.50 €
Frais hébergement et repas	470 €	Commune	1541.50 €
Total	3213 €	Total	3213 €

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

APPROUVE le plan de financement relatif à l'organisation d'un spectacle en juin 2026.

AUTORISE le Maire à solliciter auprès du conseil départemental une subvention au titre du Festillésime 2026.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VOTE		
Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0

Le spectacle est programmé le 23 juin 2026. Il faudra dans un second temps réfléchir au tarif qui était lors du dernier événement de 2€ par personne.

RESSOURCES HUMAINES

D2025-35 – MISE EN PLACE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Rapporteur : Jean-Marc MORETTI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L621-4 et L621-5,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial date du 2 octobre 2025.

Sur le rapport de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

Le Maire propose au conseil municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 1^{er} novembre 2025 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois : c'est notamment le cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents de droit privé

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps est motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivant celle au titre de laquelle les jours sont épargnés.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce plafond « de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels.

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps est autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP (si fonctionnaire) ou de la CCP (si contractuel).

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à toute demande de congés, quel que soit le type.

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Article 11 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFFP

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

Procédure :

Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16^{ème} jour épargné

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.
- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ l'indemnisation forfaitaire
 - ✓ la transformation en épargne retraite RAPP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
 - ✓ le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ l'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
 - ✓ le maintien sur le CET

Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

- Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de (*montants applicables à partir du 1^{er} janvier 2024*) :
- 83 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
 - 100 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
 - 150 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent CNRACL choisit la transformation en épargne retraite, il bénéficie d'acquisition en points retraite RAFFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui est remis par la collectivité.

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		
Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0

Il est précisé par suite d'une question d'un conseiller municipal qu'en cas de mutation d'un agent les deux collectivités doivent s'entendre sur le transfert du CET. La future collectivité peut imposer à l'agent de solder ses jours de CET.

D2025-36 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CRÉATION D'UN POSTE D'ATTACHÉ TERRITORIAL

Rapporteur : Jean-Marc MORETTI

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : secrétaire général de mairie.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} novembre 2025, un emploi permanent de secrétaire général relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'attaché territorial à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer un emploi permanent sur le grade d'attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de secrétaire général à temps complet.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget primitif.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		
Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0

D2025-37 - ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : Jean-Marc MORETTI

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du Code général de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 octobre 2025,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour.

Sur le rapport de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

APPROUVE le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité à compter du 1^{er} novembre 2025 comme annexé.

APPROUVE la suppression des postes suivants :

- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe 35/35^e
- 2 postes de rédacteur 35/35
- 1 poste d'adjoint administratif 35/35^e
- 1 poste d'adjoint technique 29/35^e
- 1 poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe

ABROGE les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		
Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0

D2025-38 – MODIFICATION DU RIFSEEP

Rapporteur : Jean-Marc MORETTI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.714-4 à L.714-13 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ; Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération 2019-8 instaurant le nouveau régime indemnitaire pour les agents de la commune de VILLERBON et la délibération 2019-26 modifiant celle-ci.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial date du 2 octobre 2025.

Sur le rapport de Monsieur le Maire

La commune de Villerbon a instauré et mis en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en 2019 avec une réévaluation à 4 ans.

Pour rappel, le RIFSEEP se compose en deux parties :

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois. Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

L'IFSE est réduit au prorata de la durée effective du travail des agents exerçant à temps non complet. Cette indemnité est versée selon un coefficient calculé sur une échelle de points attribués sur la base d'items joints en annexe.

Le CIA est attribué à l'issue de l'entretien annuel d'évaluation sur la base des critères précisés ci-dessus.

Enfin, l'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption. Il est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire. Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

Le CIA quant à lui étant essentiellement attribué sur la base de critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent dans l'exercice de ses missions, les absences liées aux congés de toute sorte impactent l'attribution du CIA.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

DÉCIDE d'instaurer les montants maxima d'IFSE et de CIA suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	CIA MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupe C1	Agent d'exécution avec sujétions particulières, polyvalence et autonomie	7 560 €	1 200 €
Groupe C2	Agent d'exécution avec sujétions particulières et polyvalence	3 965 €	1 200 €

**REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS
DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	CIA MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupe C1	Agent d'exécution avec sujétions particulières, polyvalence et autonomie	7 560 €	1 200 €
Groupe C2	Agent d'exécution avec sujétions particulières et polyvalence	3 965 €	1 200 €

**REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS
DES ATTACHÉS TERRITORIAUX**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	CIA MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupe A1	Secrétariat général	18 105 €	6 390 €

DÉCIDE que le RIFSEEP est applicable aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné. Il n'est pas applicable aux contractuels de droit privé et aux agents contractuels recrutés sur un accroissement saisonnier d'activité.

PRÉCISE que

- les montants de l'IFSE sont modulés selon un système de cotation des postes par points sur la base de critères joints en annexe.
- Le montant pourra être réévalué en cas de changement de fonctions ou d'emploi, de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours et au moins tous les 4 ans.
- L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.
- En cas d'absence :
 - En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. et le CIA suivront le sort du traitement.
 - Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE et le CIA seront maintenus intégralement.
 - En cas de congé longue maladie et grave maladie : les versements de l'I.F.S.E. et du CIA sont maintenus à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxièmes et troisième années.
 - En cas de congé de longue durée : les versements de l'I.F.S.E. et du CIA sont suspendus.
- Le CIA est versé annuellement après l'entretien d'évaluation durant lequel les critères suivants seront évalués : Engagement et investissement individuel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, disponibilité, assiduité, sens du service public, respect de la déontologie, respect des droits et devoirs des fonctionnaires, manière de servir, capacité à travailler en équipe, respect des collègues et de la hiérarchie, contribution au collectif de travail, capacité à être force de proposition au-delà de ses missions. L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe.

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits relatifs audit régime indemnitaire.

AUTORISE le Maire à prendre les arrêtés individuels d'attribution de ces indemnités.

PRÉCISE que ces nouvelles modalités seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2026.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		
Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0

D2025_39 – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LOIR-ET-CHER POUR L'ASSURANCE STATUTAIRE

Rapporteur : Jean-Marc MORETTI

La collectivité a adhéré au contrat groupe « Assurance statutaire » 2022-2025 du centre de gestion de Loir-et-Cher. Cette assurance permet de couvrir les dépenses salariales en cas d'arrêt maladie des agents.

La cotisation annuelle est calculée sur l'assiette de cotisation avec un taux de 6.38 % pour les agents CNRACL et 1.39 % pour les agents IRCANTEC.

Des frais de gestion de 0.34 % pour le contrat CNRACL et de 0.06 % pour le contrat IRCANTEC sont perçus par le CDG41.

L'échéance de la convention est fixée au 31 décembre 2025. Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur le renouvellement de ce contrat.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

DÉCIDE de renouveler le contrat groupe d'assurance statutaire 2026-2029 avec le centre de gestion de Loir-et-Cher.

PRÉCISE que les taux fixés pour les frais de gestion perçus par le CDG 41 sont de 0.34 % pour les contrats CNRACL et 0.06% pour les contrats IRCANTEC.

AUTORISE le Maire à signer la convention de gestion avec le CDG41.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		
Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0

AFFAIRES GÉNÉRALES

D2025_40 – UTILISATION DES SALLES COMMUNALES PENDANT LA PÉRIODE PRÉÉLECTORALE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 2026 (ajout sur table)

Rapporteur : Jean-Marc MORETTI

VU le CGCT notamment son article L.2144-3, relatif à la mise à disposition de locaux communaux pour la tenue de réunions publiques ;

VU le Code électoral, notamment ses articles L.52-1 et suivants relatifs à la neutralité des collectivités territoriales pendant les périodes préélectorales ;

VU la nécessité d'assurer le respect du principe d'égalité entre les listes candidates aux élections municipales prévues en mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'utilisation des salles communales pour garantir la neutralité et la transparence des conditions de mise à disposition des locaux municipaux.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

DÉCIDE que les salles communales seront mises à disposition des listes de candidats pour l'organisation de réunions publiques ou électorales. On entend par réunions publiques ou électorales les rassemblements ayant pour objet la rencontre et les échanges avec les administrés autour du sujet des élections. Ces réunions doivent être ouvertes à tous et gratuites.

Les demandes de mise à disposition doivent être formulées par écrit auprès du secrétariat de mairie. Un registre de réservation sera tenu en mairie afin d'assurer la transparence de la procédure.

PRÉCISE que chaque liste candidate pourra bénéficier d'un maximum de 3 séances dans les salles communales, pour la durée de la campagne préélectorale et électorale officielle.

La commune accordera la gratuité de l'utilisation des salles pour la durée de la campagne électorale officielle.

AJOUTE qu'en dehors des réunions publiques ou électorales, les mises à disposition des salles seront soumises à demande écrite auprès du secrétariat de mairie et facturées au tarif de 50 euros (cinquante euros) la réunion.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		
Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 1

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'ajouter cette délibération sur table suite à la demande d'une administrée arrivée après l'envoi de la convocation. Le conseil municipal accepte.

AFFAIRES DIVERSES

Repas des aînés

Monsieur le Maire indique qu'une administrée l'a sollicité afin de pouvoir récupérer le soir du repas des aînés le repas de ses parents qui sont dans l'incapacité de se déplacer. Les membres du Conseil municipal valident cette solution.

Voirie - travaux :

Etienne soulier indique que le coussin berlinois sera installé devant la mairie au début du mois de novembre. Une déviation est prévue le temps des travaux.

Des travaux sur le réseau de distribution d'eau sont en cours rue des Perdrielles. Ils sont menés par agglopolys, la communauté d'agglomération ayant la compétence eau et assainissement.

Le broyage des pins sur le club cynophile n'est toujours pas planifié par l'entreprise.

Associations :

Le club cynophile a été repris suite à l'assemblée générale durant laquelle la présidente et le bureau étaient démissionnaires.

France BEAUPRÉ indique que les associations se questionnent sur l'utilisation des salles suite aux travaux dans la salle de motricité qui est transformée en salle des mariages et du Conseil municipal.

Parc de loisirs intergénérationnel :

Bastien Descloux fait un retour sur l'atelier qui s'est déroulé le 24 septembre 2025 avec le CAUE et plusieurs administrés. Durant cet atelier les administrés et les membres de la commission ont pu exprimer des besoins que le CAUE intégrera au mieux au projet.

Défi interentreprises :

Monsieur le Maire rappelle que la commune a été représentée par 2 élus et 2 agents lors du défi interentreprises qui s'est déroulé à Chambord. Notre équipe est arrivé 389^e sur 610 équipes.

Vidéoprotection :

François-Michel GEST indique que les travaux pour la vidéoprotection commenceront le 21 octobre et se termineront vers le 4 novembre.

Affaires scolaires :

Cécile MEUBLAT-GIRARDIN fait un point sur la rentrée scolaire.

Les écoles de Villerbon comprennent 3 classes avec environ 20 enfants par classe. Une nouvelle enseignante arrive en maternelle. Elle a travaillé en Pologne et aux États-Unis.

Concernant le personnel communal, un agent a demandé une disponibilité et 2 agents ont été recrutés à la rentrée. On note une bonne ambiance dans l'équipe. Une réunion de rentrée avec les agents a eu lieu avec la Secrétaire générale et la polyvalence a été rappelée.

La commune a renouvelé l'abonnement au logiciel primot pour la communication entre l'école et les parents. La commune a également adhéré au logiciel Votil pour l'élection des représentants de parents. La fête d'école aura lieu le 26 juin à Saint-Denis.

Une classe de mer est programmée en 2026 à Noirmoutier pour laquelle une prise en charge devrait être votée au prochain conseil municipal. Enfin les élèves de CE1-CE2 participeront aux petites rando avec Ménars.

La section art floral du club des aînés prendra en charge la décoration des tables. Comme l'an dernier, les compositions seront offertes par tirage au sort aux personnes présentes au repas.

La séance est levée à 21h50

Le Maire,



Jean-Marc MORETTI

Le secrétaire de séance,



Michelle BEULAY

